



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 330

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION DE
VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS ADDITIONNELS
D'UTILISATION MIXTE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 18 mars 2008
Adopté le 8 avril 2008
En vigueur le 16 mai 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'acquisition de véhicules et équipements motorisés additionnels pour des fins relevant à la fois de la compétence d'agglomération et de celle de proximité.

Ce règlement prévoit une dépense de 300 000 \$ pour l'achat des véhicules et équipements motorisés ainsi ordonné et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 330

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS ADDITIONNELS D'UTILISATION MIXTE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'acquisition de véhicules et équipements motorisés additionnels de différents modèles et gabarits pour des fins relevant à la fois de la compétence d'agglomération et de celle de proximité est ordonnée et une dépense de 300 000 \$ est autorisée à cette fin. La description de cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin de pourvoir au remboursement de cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.
- 3.** Le partage de cette dépense et de l'emprunt en découlant entre la proximité et l'agglomération est fait en conformité des dispositions du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération et des revenus généraux de la ville à l'égard de la dépense de proximité.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
ADDITIONNELS D'UTILISATION MIXTE POUR L'ANNÉE 2008

1° automobiles, camionnettes et fourgonnettes :	25 000 \$
2° véhicules tout-terrain, embarcations, moteurs hors-bords, motoneiges :	275 000 \$
TOTAL :	300 000 \$

Annexe préparée le 5 février 2008 par :

Jean Perron, Directeur
Service de la gestion des équipements
motorisés

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant l'acquisition de véhicules et équipements motorisés additionnels pour des fins relevant à la fois de la compétence d'agglomération et de celle de proximité.

Ce règlement prévoit une dépense de 300 000 \$ pour l'achat des véhicules et équipements motorisés ainsi ordonné et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.